



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (9^{ème} chambre)
28 septembre 2004

Droit pénal – Infraction de roulage – Preuve – Constatations par un agent de police – Auteur du procès-verbal personnellement concerné par les faits constatés – Force probante du procès-verbal – Simple renseignement – Preuve par toutes voies de droit.

Lorsqu'un agent de police dresse un procès-verbal de faits infractionnels par lesquels il est personnellement concerné, ses constatations ne revêtent pas la force probante particulière visée par l'article 62 de l'arrêté royal du 16 mars 1968. Le procès-verbal qui constate l'infraction ne vaut alors qu'à titre de simple renseignement. La preuve de l'infraction peut être rapportée par toutes voies de droit.

(Ministère Public / C.)

...

Prévenue d'avoir à ... , le 25 juin 2002 :

Enfreint AR. 1.12.1975,

A. art. 12.2 (prudence à l'abord d'un carrefour)

B. art. 17.2.2a (avoir dépassé par la gauche dans un carrefour priorité de droite applicable)

Pour statuer sur les appels du jugement rendu le 4 mars 2004 par le Tribunal de Police de ... lequel :

Contradictoirement,

Condamne C. du chef de la prévention A à 50 euros X 5 ou 8 jours de déchéance avec sursis pendant trois ans pour 35 euros.

L'acquitte du chef de la prévention B.

La condamne à 1 X 10 euros X 5,5, soit 1 X 55 euros et aux frais taxés à 10,65 euros.

Lui impose l'indemnité de 25 euros, en vertu de l'article 91 de l'AR. du 28 décembre 1950 tel que modifié par l'article 1^{er} de l'AR. du 23 décembre 1993.

Vu les pièces de la procédure et notamment, les procès-verbaux d'audience des 16 avril et 25 juin 2004;

La procédure est régulière.

Le Tribunal est saisi de l'appel de C. dirigé contre les dispositions pénales du jugement entrepris ainsi que de l'appel du Ministère Public dirigé contre elle.

Ces appels sont réguliers en la forme et ont été interjetés dans les délais légaux.

A ... , le 25.06.2002, vers 21 heures, madame C. est verbalisée alors qu'elle dépasse un autre véhicule dans un carrefour où la priorité de droite est applicable et qu'ensuite, elle ne redouble pas de prudence à l'approche des quatre carrefours suivants.

Une copie du pro justitia lui est envoyée accompagnée d'un questionnaire le 27.06.2002.

Le 02.07.2002, l'intéressée adresse aux verbalisateurs un courrier circonstancié dans lequel elle conteste les infractions qui lui sont reprochées.

A la suite de ce courrier, le rédacteur du pro justitia est entendu le 09.09.2002; il confirme ses constatations.

Madame C. est entendue à son tour: elle maintient sa contestation et elle refuse toute proposition de transaction.

Le premier juge procédera à l'audition du verbalisateur sous serment à l'audience du 29.01.2004, dont il apparaîtra non seulement que celui-ci conduisait le véhicule soi-disant dépassé dans le carrefour à priorité de droite, mais qu'il suivait aussi directement madame C. lorsqu'elle a franchi les quatre carrefours suivants.

Le premier juge acquittera au bénéfice du doute madame C. du chef de la prévention B (dépassement dans un carrefour à priorité de droite) compte tenu de l'implication personnelle du verbalisateur, le premier juge s'interrogeant toutefois sur l'importance de cette implication dans la mesure où il n'apparaît pas que le verbalisateur ait été gêné en tant qu'usager par le comportement qu'il décrit.

Par contre, il considérera que la prévention B (prudence spéciale à un carrefour) mise à charge de madame C. est bien établie.

Actuellement, la prévenue continue de contester les deux préventions initialement mises à sa charge.

Contrairement à l'opinion du premier juge, les constatations opérées par monsieur D. le 25.06.2002 forment un tout qu'il ne peut être question de découper en deux séquences distinctes: alors qu'il circule rue sur les ... , il est dépassé par madame C. qui franchit ensuite - devant lui - les quatre carrefours suivants avant de le distancer.

Monsieur D. était donc bien personnellement concerné par l'ensemble des faits qu'il a constatés.

Dans ces conditions, ses constatations ne revêtent pas la force probante particulière visée par l'article 62 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 et le procès-verbal qui constate l'infraction, ne vaut qu'à titre de simple renseignement.

Dans ce cas, la preuve de l'infraction peut être rapportée par toutes voies de droit, en ce compris par ledit procès-verbal, dont le juge apprécie librement la valeur, en respectant les droits de la défense (Cass.19 juin 1973, Pas. p.977);

Le tribunal constate que la partie publique fonde exclusivement les poursuites sur ce procès-verbal, en dehors de tout autre élément de preuve.

Compte tenu des explications données dès le 02.07.2002 par madame C. et maintenues à l'audience du 25.06.2004 du tribunal de céans, il subsiste, pour l'ensemble des faits mis à sa charge, un doute qui doit lui bénéficier.

Il y a lieu dès lors de réformer le jugement entrepris et d'acquitter madame C. des préventions A et B mises à sa charge.

PAR CES MOTIFS,

Dispositif conforme aux motifs.

...

Du 28 septembre 2004 – Corr. Liège (9^{ème} Ch.)
Siég.: Mmes V.Bastiaen, V.Beine et M.R.Gérard
Greffier: Mme **D.Francoeur**
Plaid.: Me X.Schurmans